



PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU QUAI
NORD A SAINT-PIERRE DANS LE CADRE DE LA
MANIFESTATION INTITULÉE
« HANDINAUTIQUE »
DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2025
AU VENDREDI 31 OCTOBRE 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1 et suivants, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 du code de la route.

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2 , R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1969/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publics par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'Arrêté Municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **HANDINAUTIQUE** », organisée par **La Ville de Saint-Pierre**, **prévue le jeudi 30 octobre 2025**, il y a lieu de réserver le domaine Public communal à savoir le Quai Nord de l'Esplanade Desforges Boucher à Saint-Pierre, **à partir du mercredi 29 octobre au Vendredi 31 Octobre 2025 (Pose et dépose de logistique).**



ARRÊTÉ

ARTICLE 1/ L'organisateur, est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre de la manifestation intitulée « **HANDINAUTIQUE** » prévue le **jeudi 30 Octobre 2025**, sur l'Esplanade Desforges Boucher (Quai Nord), du **mercredi 29 octobre 2025 à partir de 06H00 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 à 12H00**.

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupations sont les suivantes :

- Leur occupation est dépourvue de tout caractère commercial et est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- **Sa durée** : cf. article 1

- **Ouverture au public** : Le **jeudi 30 octobre 2025, de 9H00 à 15H00**.

- **L'organisateur devra s'assurer que le nombre de personne présentes sur le site ne dépasse pas 100 conformément à sa déclaration.**

- L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer :

* 6 chapiteaux (Services Techniques) / 5 chapiteaux (CCAS de Saint-Pierre)

* 10 tables

* 10 bancs

* 20 chaises

- **Le CCAS de Saint-Pierre** mettra en place un dispositif de secours en interne composé de :

* 3 agents formés PSE 1

* 1 agent formé PSE 2

- Etat et entretien : **L'organisateur** devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.

- Assurances : **L'organisateur** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

*Il est demandé à **l'organisateur** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 29 OCT. 2025

David LORION

